

COMMUNE DE LA CLUSAZ

DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT, EN VUE DE L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL NON DÉNOMMÉ AU LIEU-DIT DE LA FATE

NOTICE EXPLICATIVE PRÉSENTANT LE PROJET D'ALIÉNATION

Le Conseil Municipal a sollicité par une délibération du 20 octobre 2022 la désaffectation et le déclassement en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural non dénommé situé au lieu-dit de la Fate.

Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs, a pris un arrêté fixant les modalités et le déroulement de l'enquête publique.

La présente notice explicative décrit le projet d'aliénation et le déroulement de la procédure de désaffectation et de déclassement en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural non dénommé situé au lieu-dit de la Fate.

I) Objet de la présente enquête publique

La présente enquête publique porte sur la désaffectation et le déclassement en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural non dénommé situé au lieu-dit de la Fate, non cadastrée de 18 m² environ (en rouge sur plan ci-dessous), jouxtant la parcelle cadastrée A n°1878.

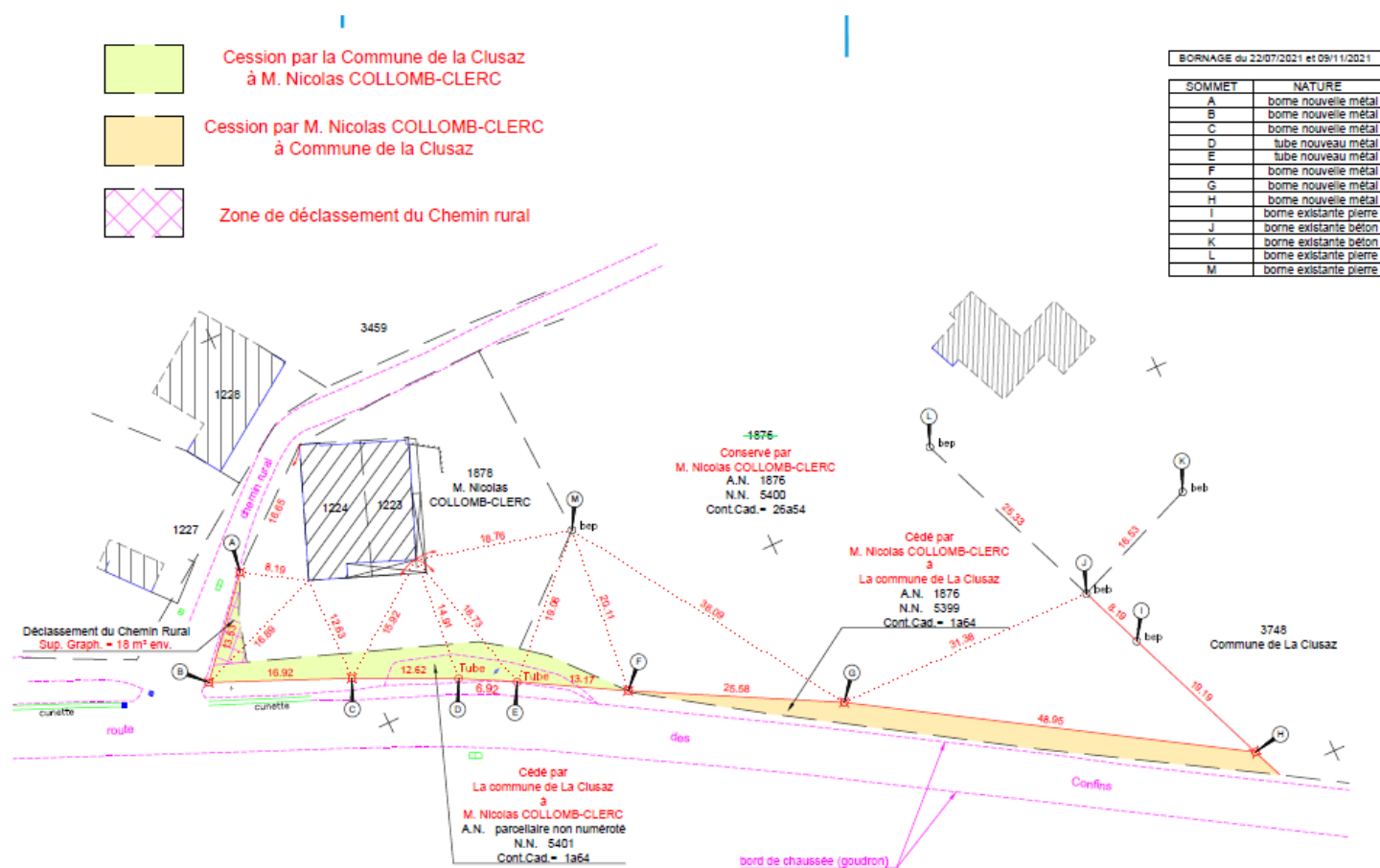


Début 2021, la commune de La Clusaz a été sollicitée par M. Nicolas COLLOMB-CLERC afin d'envisager une cession de terrain communal à son profit au droit de sa propriété située 4073 route des Confins.

Dans ce cadre, la Commune a engagé des pourparlers avec M. COLLOMB-CLERC afin d'envisager la suite qui pouvait être donnée à sa demande. La Commune a ainsi proposé à M. COLLOMB-CLERC de procéder à un échange de terrain. En effet, il apparaissait opportun d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée en section A sous le n° 1876 et appartement à M. Nicolas COLLOMB-CLERC.

Ces pourparlers ont donc abouti à un projet d'échange dont le principe est décrit ci-après :

- M. Nicolas COLLOMB-CLERC cède à la Commune une partie de la parcelle A 1876 devenue parcelle A 5399 pour une surface totale de 164 m², désignées en orange ;
- La Commune cède à M. Nicolas COLLOMB-CLERC des parties du domaine public devenues parcelle A 5401 situées à proximité immédiate de la parcelle A 1878 lui appartenant, désignées en vert anis, pour une surface totale de 164 m².



Les propriétés communales formant la parcelle A 5401 à céder appartiennent :

- Pour 146 m² au domaine public en tant qu'ils sont est situés dans l'emprise de la voie communale, désignée Route des Confins
- Pour 18 m² au chemin rural de la Fate en tant qu'ils sont situés dans l'emprise cadastrale dudit chemin

Photographies des lieux

Emprise du chemin rural à déclasser



Emprise du domaine public
cédée par M. Nicolas
COLLOMB-CLERC

Emprise du domaine public
cédée par la commune

II) Déroulement de la procédure

Le premier alinéa de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche maritime dispose que « *lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête* ».

L'enquête publique est organisée dans les conditions prévues aux articles R. 161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du Maire désigne un Commissaire enquêteur. Ce dernier est obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté municipal est publié par voie d'affiches aux deux extrémités du chemin et en mairie.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours. Elle se tient à la mairie, aux heures prévues par l'arrêté du maire.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet.

À l'issue de l'enquête, le registre est clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois établi et transmet au Maire, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

III) Formalités après enquête publique

Au vu des résultats de l'enquête publique et du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera sur l'aliénation de la partie du chemin rural.

Le statut du chemin rural consécutif à l'approbation du Conseil municipal est officialisé par la mise à jour de la documentation cadastrale. Le chemin rural fera l'objet d'un document modificatif du parcellaire cadastrale (DMPC) et la parcelle ainsi créée pourra être cédée.

Après délibération du Conseil Municipal les propriétaires riverains seront mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leur propriété.

IV) Conclusion

Cette opération de désaffectation et de déclassement en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural ne pénalisera pas le public, cette emprise étant minime et l'accès perdurera.

Cette procédure, objet de la présente enquête, n'entraînera pas de dépenses importantes pour la commune, aucun aménagement particulier n'étant à prévoir.

Quant aux frais d'enquête ceux-ci seront pris en charge par la Commune.

Le déclassement de 18 m² environ d'une partie du chemin rural, tel qu'il a été proposé et décrit dans le présent dossier, ne pénalisera en rien les usagers et les habitants riverains.